

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE OBLIGATOIRES

Application des mesures définies par l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée et le Bois-Noir en région Occitanie

La flavescence dorée de la vigne est une grave maladie qui occasionne de lourdes pertes de récolte, et, à terme, la mort des ceps contaminés. Très épidémique, elle est provoquée par un phytoplasme (bactérie sans paroi), et véhiculée par un insecte, la cicadelle de la flavescence dorée, inféodé à la vigne.

La réussite de la lutte contre la flavescence dorée impose la mise en oeuvre conjointe des principes suivants :

- **détection la plus précoce possible des souches et parcelles contaminées,**
- **arrachage des ceps contaminés le plus rapide possible, pour diminuer le réservoir du phytoplasme responsable de la maladie,**
- **maîtrise les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne situées dans les périmètres de lutte obligatoire pour limiter les risques d'explosion et de propagation de la maladie.**

Elle fait l'objet d'une lutte collective rendue obligatoire par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié. La lutte combine des mesures de traitement insecticides et d'arrachage des ceps. Lorsque le taux de contamination de la parcelle dépasse 20% des ceps présents, la totalité de la parcelle doit être arrachée. Pour en augmenter l'efficacité, ces mesures doivent être appliquées collectivement dans les vignobles concernés.

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée et le Bois-Noir en région Occitanie définit, pour chaque département, les communes inscrites dans le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée et le bois-noir de la vigne.

Le présent document détaille les modalités de mise en oeuvre:

- de la **surveillance des parcelles de vigne** en vue de la détection des ceps contaminés ou de l'évaluation des populations du vecteur de la maladie, sur la [fiche II](#),
- des **arrachages de ceps ou parcelles contaminées** en application de l'article 2, sur la [fiche III](#),
- de la **lutte contre la cicadelle vectrice** de la flavescence dorée en application de l'article 3, sur la [fiche IV](#),
- des prospections et de l'**analyse de risque** dans certaines communes de la catégorie 1, sur la [fiche V](#),
- de la **lutte insecticide aménagée** dans les communes de la catégorie 2, en application de l'article 3, sur les [fiches VI à X](#), et pour les exploitations adhérentes à une **charte de lutte raisonnée**, sur la [fiche XI](#),

et des dispositions particulières qui peuvent être mises en oeuvre:

- dans le cadre d'une **lutte insecticide conjointe avec d'autres ravageurs**, sur la [fiche IV](#),
- dans le cadre d'une **lutte contre l'insecte vecteur** dans les parcelles conduites **en agriculture biologique**, sur la [fiche IV](#),

et les périmètres départementaux d'application de ces mesures.

Si les objectifs et les principes de lutte sont communs à l'ensemble des vignobles de la région Occitanie, la diversité des modalités proposées ici résulte:

- de l'ancienneté, et des niveaux de contamination des différents vignobles touchés par la maladie,
- de la surface et de la densité des vignobles, [Voir la carte des vignobles d'Occitanie](#)
- des moyens locaux mobilisés par chacun d'eux pour la surveillance du vignoble.

Toutes les dispositions spécifiques sont soumises à des conditions particulières qui permettent de maintenir un haut niveau de sécurité sanitaire et d'efficacité de la lutte.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: SURVEILLANCE DU TERRITOIRE, DETECTION DES CEPS ATTEINTS, SUIVI DES POPULATIONS DE CICADELLES Tous les vignobles de la région Occitanie

Objectifs généraux: détection la plus précoce possible de la maladie, détermination des dates d'intervention pour la lutte contre l'insecte vecteur, réduction du nombre d'applications insecticides

Suivi des populations de la cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*)

Un suivi des populations de cicadelles est réalisé à l'échelle de chaque vignoble ou par groupe de vignobles pour **déterminer les dates de début des éclosions**. La date de début des éclosions est communiquée au DRAAF-SRAL qui établira, en concertation avec les partenaires professionnels, les périodes d'application des traitements obligatoires. Le DRAAF-SRAL assurera la diffusion d'un message réglementaire annexé au bulletin de santé du végétal. Ce message pourra être relayé aussi largement que possible par l'ensemble des partenaires du dispositif afin d'assurer la diffusion la plus large possible de l'information auprès des viticulteurs.

Pour les **communes inscrites dans des périmètres en aménagement de la lutte insecticide pour lesquelles un ou plusieurs traitements sont rendus facultatifs**:

- pour les communes où le 3ème traitement est soumis à analyse de risque ([voir Fiche V](#)) un suivi des populations de cicadelles estivales est organisé. En cas de présence du vecteur, l'obligation de mise en œuvre du 3ème traitement.
- pour les communes où les traitements larvicides ou adulticides peuvent être rendus facultatifs, la surveillance est organisée par le GDON avant le début des périodes de traitement fixée par le DRAAF-SRAL.

Surveillance obligatoire de toutes les parcelles de vigne sur l'ensemble du territoire viticole:

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, "tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de faire réaliser, par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, une surveillance visant à la détection de symptômes de la flavescence dorée.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (art. L.201-7), tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON) qui transmettra à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation).

Les opérations de surveillance renforcée:

Sans préjudice des dispositions précédentes, une surveillance générale est organisée par vignoble ou par département, avec l'appui d'une **structure coordonnatrice référente** chargée d'organiser et de coordonner la prospection.

Les modalités de suivi et de bilan de la surveillance renforcée sont définies par voie de convention établies entre la DRAAF Occitanie et les structures délégataires. Les opérations sont conduites en application de cahiers des charges qui définissent les taux de prospection et les modalités de mise en œuvre des prélèvements en vue de la mise en œuvre des analyses de laboratoire pour la détection des phytoplasmes.

Les commissions techniques mentionnées sur la fiche sont consultées pour orienter les priorités de ces opérations de surveillance renforcée.

Les symptômes de la Flavescence dorée de la vigne et du Bois-Noir

Tous les cepages qui présentent les symptômes suivants sont atteints par la flavescence dorée ou le Bois-Noir:

☞ **Décoloration du feuillage** : rougissement pour les cépages rouges, jaunissement pour les cépages blancs. Feuilles devenant "cassantes" et s'enroulant plus ou moins en fonction des cépages. La décoloration est plus ou moins bien délimitée par les nervures.

☞ **Aoûtement absent ou partiel des sarments**, qui donne un port "retombant" à la souche atteinte et qui rend difficile sa détection car elle est cachée par les souches saines qui l'entourent.

☞ **Flétrissement partiel ou total** pouvant aller jusqu'à la chute complète des grappes. **Ces souches ne pourront plus produire normalement.**

Les symptômes sont visibles de la mi-juillet à la chute des feuilles. Si vous les observez, pensez à prévenir votre technicien afin qu'il puisse identifier la maladie. En cas de doute, des tests de laboratoire permettent de confirmer le diagnostic.



LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROPHYLACTIQUES, DESTRUCTION DES CEPS OU PARCELLES CONTAMINES Tous les vignobles de la région Occitanie

Objectif général: élimination des ceps contaminés réservoirs de la maladie

Ces mesures sont mises en place en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir en région Occitanie.

Le phytoplasme responsable de la maladie ne se conserve pas dans du bois mort. La destruction des ceps contaminés élimine les réservoirs de maladie.

Lorsque la parcelle est contaminée à un taux de moins de 20% des ceps présents, seuls les ceps présentant des symptômes sont arrachés. En raison du retard d'expression des symptômes par la souche après la contamination, l'arrachage des nouveaux ceps présentant des symptômes se poursuit, le plus souvent, sur plusieurs campagnes.

Lorsque la parcelle est contaminée à plus de 20% des ceps présents, il est trop tard pour espérer un assainissement. L'arrachage de toute la parcelle est obligatoire.

Modalité 1 : Arrachage mécanique des ceps



La souche est arrachée par traction mécanique ou avec une tarière.

L'arrachage doit être aussi complet que possible pour interdire toute repousse du porte-greffe (Si la souche n'est pas entièrement détruite, la maladie qui colonise également le système racinaire, n'est pas éradiquée).

En cas de repousse du porte-greffe, cet arrachage est complété par application de la modalité 2.

Modalité 2 : Dévitalisation par pulvérisation d'un herbicide systémique sur le feuillage



On applique sur le feuillage de la plante un herbicide systémique autorisé pour l'usage **dévitalisation des souches** (Glyphosate sel de potassium ou sel d'isopropylamine) ou pour la dévitalisation des broussailles.

L'herbicide est véhiculé par la sève de la plante et provoque la mort du cep.

L'application de l'herbicide doit intervenir lorsque la circulation de la sève est encore active dans la plante.

Pour assurer une bonne efficacité de l'opération, tout le feuillage, y compris le cœur de souche, doit être atteint. Soignez la pulvérisation, en pratiquant face par face.

Sur des souches fortement déprimées par la flavescence dorée, la circulation de la sève est perturbée. L'efficacité de cette méthode peut être prise en défaut. La modalité 3 est alors une alternative ou un complément

intéressant.

En cas de repousse de certains ceps, une deuxième application peut être nécessaire.

Dans le cas de la dévitalisation unitaire de ceps, il convient d'éviter tout contact des ceps voisins du cep à détruire avec le produit herbicide. La modalité 3 est à privilégier.

ATTENTION : l'utilisation du glyphosate a fait l'objet le 8 octobre 2004 d'un avis au journal officiel qui rationalise l'usage des spécialités commerciales formulées avec cette substance active :

Pour la dévitalisation de parcelles entières, l'usage des panneaux récupérateurs est obligatoire à la dose de 2880 g/ha partout où il est techniquement possible.

Si l'utilisation de panneaux récupérateurs est impossible (parcelles incultes depuis plusieurs années et laissées à l'état de friche ...), le débroussaillage est réalisé selon des modalités et précautions propres à la spécialité utilisée (Usage **débroussaillage**). D'autres produits systémiques, autorisés pour la dévitalisation des broussailles, sont également utilisables.

Reportez vous toujours à l'étiquette du produit pour toute précision sur son utilisation (Usages, doses, précautions d'emploi...).

Modalité 3 : Dévitalisation par badigeon sur la plaie de taille des souches fraîchement sectionnées.



Le cep est coupé à la tronçonneuse ou à la scie. La plaie encore fraîche est badigeonnée à l'aide d'un pinceau ou d'un tampon avec un produit autorisé pour la **dévitalisation des arbres sur pied souches**:

Glyphosate sel d'isopropylamine, trichlopyr, 2,4-d... (Nombreuses spécialités commerciales). Les doses et conditions d'emploi varient selon la spécialité commerciale utilisée. Soyez attentifs aux restrictions et conditions mentionnées sur l'étiquette du produit.

Cette modalité est particulièrement efficace pour la dévitalisation des ceps isolés. Elle évite la dérive du produit herbicide sur les ceps voisins. Elle peut être directement mise en œuvre lors de la détection des ceps atteints. Elle évite alors un marquage de la souche et un passage ultérieur pour sa destruction.

Les repousses sont rares, mais font le cas échéant l'objet d'un traitement complémentaire selon la modalité 2 ou 3.

ATTENTION , dans tous les cas :

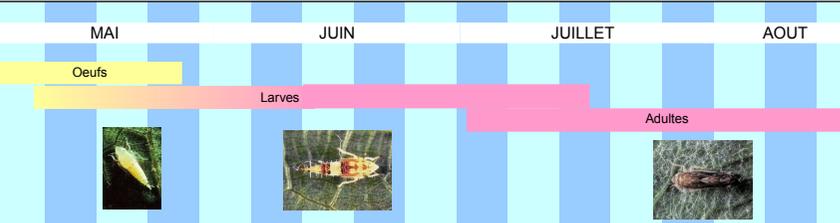
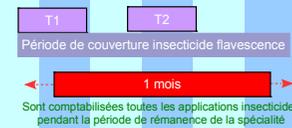
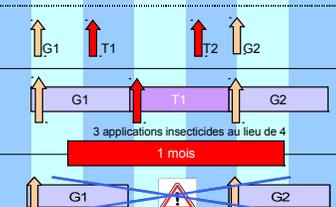
L'application de produits antiparasitaires actifs doit dans tous les cas être réalisée par un opérateur dûment protégé (Masque, gants, combinaison appropriés), en respectant les précautions d'emploi indiquées sur l'étiquette du produit.

Évitez scrupuleusement toute dérive du produit pulvérisé sur les ceps à conserver, et sur les parcelles voisines, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques.

Nota : Pour réaliser les opérations d'arrachage ou de débroussaillage de parcelles entières, il est possible de faire appel à des entreprises spécialisées.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS INSECTICIDES OBLIGATOIRES

Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne situées dans les périmètres de lutte obligatoire pour limiter les risques d'explosion et de propagation de la maladie

Dispositif	Conditions	Périodes			
		MAI	JUIN	JUILLET	AOUT
					
Lutte obligatoire: Zone à 2 traitements insecticides + 1 sur analyse de risque	Sur toutes les parcelles de vigne dans le périmètre de lutte obligatoire (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn et Garonne)		T1 T2		T3 <i>Analyse de risque</i>
Lutte obligatoire: Zone à 3 traitements insecticides	Sur toutes les parcelles de vigne dans le périmètre de lutte obligatoire (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales)		T1 T2		T3
	et exploitation adhérente à une charte de conduite environnementale et exploitation adhérente au GDON* et recherche des symptômes de la maladie et observations de cicadelles de la flavescence dorée enregistrées	Nombre de traitement réduit en l'absence des symptômes et du vecteur de la flavescence dorée constatée et enregistrée sur ses parcelles par le viticulteur (Voir Fiche XI)			
Lutte obligatoire: Zone en aménagement de la lutte insecticide	Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, uniquement dans les communes en aménagement de la lutte. Voir Fiche VIII pour le Gard, Fiche IX pour l'Hérault et Fiche X pour les Pyrénées-Orientales	OU	T1 T2	T2 rendu facultatif. Consultez impérativement le GDON	T3
	Aude, uniquement dans les communes en aménagement de la lutte. Voir détail Fiche VII		T1 T2	T1 et T2 rendus facultatifs. Consultez impérativement le GDON	T3
	et exploitation adhérente à une charte de conduite environnementale et exploitation adhérente au GDON* et recherche des symptômes de la maladie et observations de cicadelles de la flavescence dorée enregistrées	Nombre de traitement réduit en l'absence des symptômes et du vecteur de la flavescence dorée constatée et enregistrée sur ses parcelles par le viticulteur (Voir Fiche XI)			
Lutte obligatoire: Gestion combinée avec les autres ravageurs (tordeuses...)	Couverture insecticide continue d'au moins 1 mois dans la période comprise entre la date du début du T1 et 15 jours après la date de fin du T2 (période de couverture insecticide cicadelle de la flavescence dorée)				T3
	et utiliser des spécialités commerciales efficaces contre la cicadelle de la flavescence dorée, à la dose autorisée flavescence dorée (AMM)				Si toutes les conditions de la colonne 2 sont remplies, la plage de traitement peut être élargie sur une base maximum de - 3 jours en début et + 3 jours en fin de période.
	et recherche des symptômes de la maladie et observations de cicadelles de la flavescence dorée enregistrées	Avec eudémis traitements G1 et G2	OUI	OUI	NON
Lutte obligatoire: Viticulture biologique	Les traitements insecticides sont mis en œuvre avec une spécialité commerciale à base de pyrèthre naturel. Compte tenu des spécificités du produit les 3 traitements sont à réaliser entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.		T1 T2 T3		

* GDON: Groupement de défense contre les organismes nuisibles

**LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE:
RYTHME DES PROSPECTIONS ET MISE EN ŒUVRE DU 3ème TRAITEMENT INSECTICIDE SUR ANALYSE DE RISQUE**
Départements de l'Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn et Garonne

Objectif général: détection la plus précoce possible de la maladie, réduction du nombre d'applications insecticides

Rythme des prospections:

Le rythme des prospections est défini comme suit:

pour les communes avec moins de 10ha de vigne, la prospection annuelle concerne au moins 50% du vignoble.

pour les communes avec plus de 10 ha de vigne, la prospection annuelle concerne au moins 20% du vignoble, de façon à couvrir la totalité des surfaces en vigne en 4 ans.

Les modalités de prospection peuvent être renforcées ou réorientées en fonction des critères de risque phytosanitaires suivants:

- présence de ceps atteints par la flavescence dorée dans la commune, l'année précédente,
- parcelles de vigne présentant un nombre significatif de ceps avec des symptômes douteux,
- forte présence de parcelles avec arrachage obligatoire (plus de 20% de ceps contaminés) durant les 3 dernières années dans la commune,
- présence dans la commune, ou à moins de 500 mètres des limites administratives de la commune, de vignes non cultivées,
- présence d'une vigne-mère ou de pépinière viticole sur la commune et/ou dans un périmètre de 500 mètres autour d'une vigne-mère, ou de pépinière viticole située en limite de commune.

Suivi des populations de Scaphoïdeus titanus:

Un suivi des populations de scaphoïdeus titanus est réalisé à l'échelle de chaque vignoble ou par groupe de vignoble pour déterminer les dates de début des éclosions et le suivi des populations estivales. La date relevée des premières éclosions est communiquée immédiatement à la DRAAF – SRAL.

En cas de doute, un prélèvement d'individus sera envoyé à la DRAAF – SRAL.

La DRAAF – SRAL propose les modalités de suivi de scaphoïdeus titanus qui peuvent intégrer les observations des référents ou observateurs vigne du Bulletin de Santé du Végétal. Les résultats sont communiqués sous la forme d'un message réglementaire rédigé par la DRAAF – SRAL et annexé au Bulletin de Santé du Végétal Viticulture.

Analyse de risque en vue de décider de l'application du troisième traitement:

L'analyse de risque est conduite en fonction des résultats des suivis de populations estivales de la cicadelle de la flavescence dorée.

Si l'analyse fait apparaître un risque, ou si l'analyse de risque n'est pas conduite, le 3ème traitement contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée est obligatoire.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE, TRAITEMENTS LARVICIDES

Départements de l'Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales

Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne en réduisant le nombre d'applications insecticides.

Principe :

Après plusieurs années de surveillance du vignoble et de lutte contre la flavescence dorée, les découvertes de foyers importants et de ceps contaminés sont plus rares. Les populations de cicadelles vectrices diminuent du fait de l'application régulière des traitements obligatoires. En l'absence de cicadelle au vignoble, le nombre de traitements insecticides peut être réduit. Pour ne pas augmenter le risque de redémarrage de la maladie de façon insupportable, et ruiner le bénéfice de plusieurs années de lutte, cette réduction ne peut s'opérer que dans un cadre strict de surveillance du vignoble en vue de détecter le plus précocément possible les ceps contaminés et/ou une reconstitution des populations de l'insecte. Cette surveillance est mise en place au niveau local par le GDON, supervisée par l'OVS végétal et par la commission technique territorialement compétents.

Conditions de mise en oeuvre:

Des principes incontournables pour mettre en oeuvre ce dispositif d'aménagement de la lutte insecticide :

Un groupement de défense...

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle du groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le G.D.O.N. est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le G.D.O.N. met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles. Si les résultats des comptages le permettent, le G.D.O.N. rend facultatif le traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée (1er et/ou 2ème traitement). Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire sur toutes les parcelles. Le premier et/ou le deuxième traitement est facultatif ...

Critères d'éligibilité des communes pour une gestion de l'aménagement de la lutte insecticide piloté par le GDON:

1 – Présence d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) communal ou intercommunal, agréé par la D.D.T.M et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code rural (assemblée générale avec compte-rendu, adhésion à la fédération de défense contre les organismes nuisibles...).

2 – Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit :

des comptages sur les niveaux de populations des cicadelles vectrices de la Flavescence dorée, une surveillance de la présence éventuelle de symptômes de Flavescence dorée.

Les résultats des comptages sur les populations de cicadelles vectrices de la Flavescence dorée, et sur la surveillance des éventuels symptômes de cette maladie, seront communiqués par le GDON à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON).

Des modalités de suivi des cicadelles et de surveillance de la Flavescence dorée seront précisées dans les avis techniques de la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

3 – Attestation du Président du GDON, sur une présence non-significative de la Flavescence dorée lors des deux dernières campagnes, à partir des informations collectées auprès des viticulteurs et des techniciens.

4 – Lettre du Président du GDON au Directeur de la D.D.T.M, avec copie au Service Régional de l'Alimentation (antenne régionale de Carcassonne) et à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON) pour :

demander l'inscription en catégorie 2 des communes concernées, présenter les éléments d'information stipulés aux points 1, 2 et 3.

Ce dossier de demande d'inscription doit être envoyé avant la fin du mois de janvier, pour une évaluation lors de la réunion de la Commission départementale sur la Flavescence dorée.

5 – Le classement de la commune en catégorie 2 sera réévalué annuellement.

Modalités de mise en oeuvre dans les différents départements :

Département de l'Aude : voir [Fiche VII](#)

Département du Gard : voir [Fiche VIII](#)

Département de l'Hérault : voir [Fiche IX](#)

Département des Pyrénées-Orientales : voir [Fiche X](#)

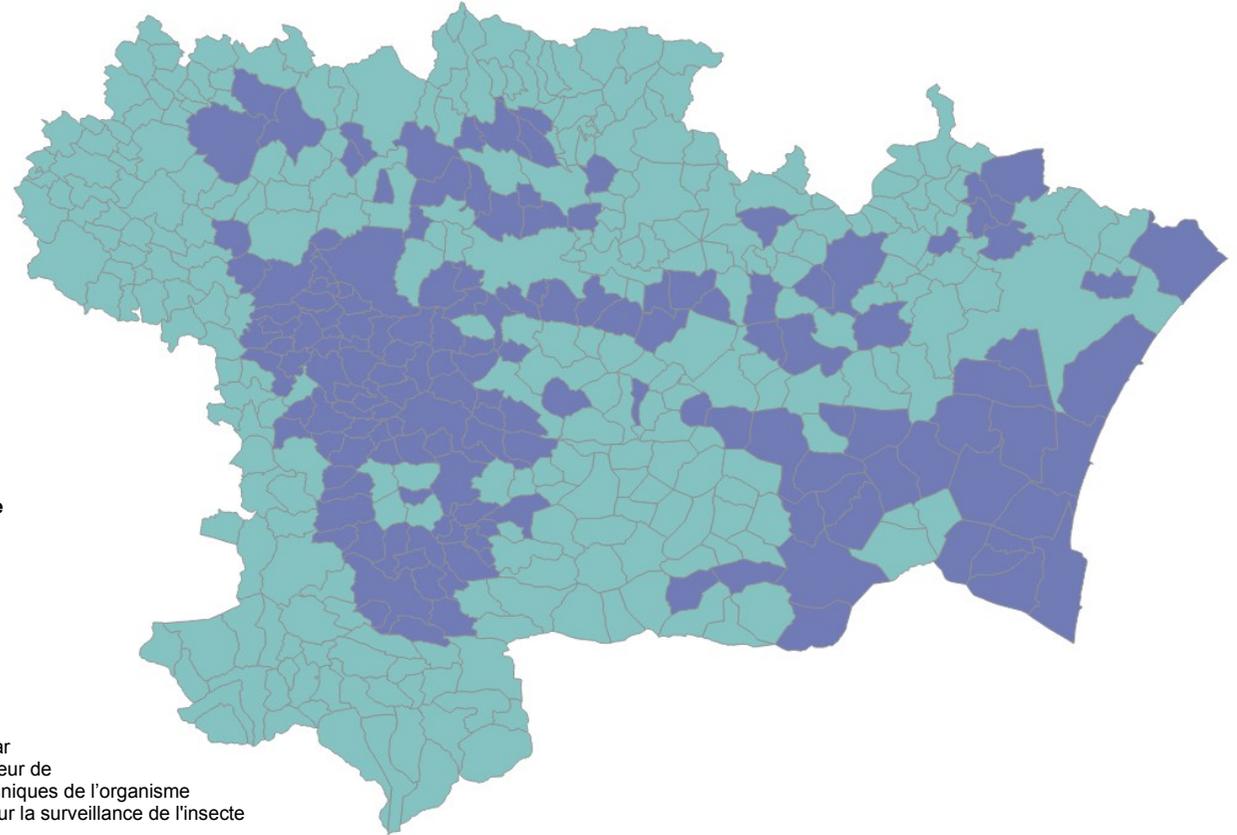
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DANS LES COMMUNES EN AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE

Département de l'Aude

Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne en réduisant le nombre d'applications insecticides.

Périmètres de lutte

-  Hors périmètre de lutte
-  3 traitements insecticides
-  Aménagement de la lutte insecticide



Ces communes sont listées en zone 2 dans l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en région Occitanie.

L'aménagement de la lutte insecticide repose sur un principe commun de surveillance du territoire.

Pour l'ensemble de son territoire, le GDON:

- repère des souches atteintes par la maladie,
- informe des viticulteurs concernés, et assure le suivi des opérations d'arrachage
- évalue le niveau de population de la cicadelle de la flavescence dorée,
- en fonction des résultats des observations, rend le traitement facultatif.

Dans les communes en zone 2, **un ou deux traitements pourront être rendus facultatifs** par l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11) selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités de cet aménagement seront précisées dans des avis techniques de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-LR-FEDON11), en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur.

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
 - en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.
- mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

Cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

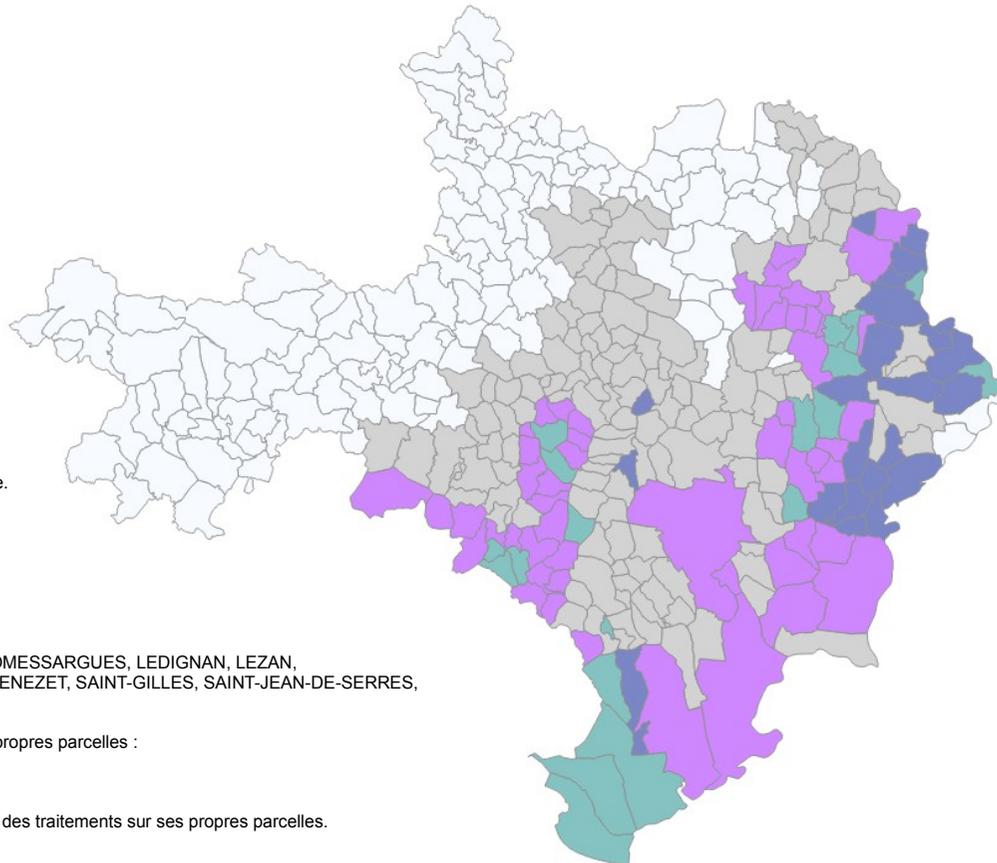
En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles, et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DANS LES COMMUNES EN AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE Département du Gard

Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne en réduisant le nombre d'applications insecticides.

Périmètres de lutte

-  Hors périmètre de lutte
-  Surveillance renforcée
-  1 traitement insecticide
-  3 traitements insecticides
-  Aménagement de la lutte insecticide



Ces communes sont listées en zone 2 dans l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en région Occitanie.

L'aménagement de la lutte insecticide repose sur un principe commun de surveillance du territoire.

Pour l'ensemble de son territoire, le GDON:

- repère des souches atteintes par la maladie,
- informe des viticulteurs concernés, et assure le suivi des opérations d'arrachage
- évalue le niveau de population de la cicadelle de la flavescence dorée,
- en fonction des résultats des observations, rend le traitement facultatif.

Communes pour lesquelles le GDON peut rendre le 2ème traitement facultatif:

CANAULES-ET-ARGENTIERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CARDET, CRESPIAN, DOMAZAN, DOMESSARGUES, LEDIGNAN, LEZAN, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES, MONTMIRAT, RIBAUTE-LES-TAVERNES, SAINT-BENEZET, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-SERRES, SAINT-THEODORIT, SAZE, MONTAGNAC.

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
 - en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.
- mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

Aménagements particuliers:

- Communes à 1 traitement obligatoire:

AIGUES-MORTES, AUJARGUES, BEAUCAIRE, BELLEGARDE, BROUZET-LES-QUISSAC, LE CAILAR, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, CARNAS, CAVILLARGUES, CONNAUX, CORCONNE, ESTEZARGUES, FONTANES, GAILHAN, GAUJAC, JUNAS, LECQUES, MANDUEL, LE PIN, POMPIGNAN, POUGNADORESSA, REDESSAN, ROCHEFORT-DU-GARD, SABRAN, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PONS-LA-CALM, SOMMIERES, TRESQUES, VAUVERT, VENEJAN, VILLEVIEILLE, SAINT-PAUL-LES-FONTS.

La date d'application de ce traitement est précisée dans les avis de traitements.

- Pour les communes de DOMAZAN, SAZE et SAINT-GILLES

La zone de contamination est très localisée, les trois traitements insecticides ne sont obligatoires que pour les parcelles proches des foyers détectés.

Cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles, et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

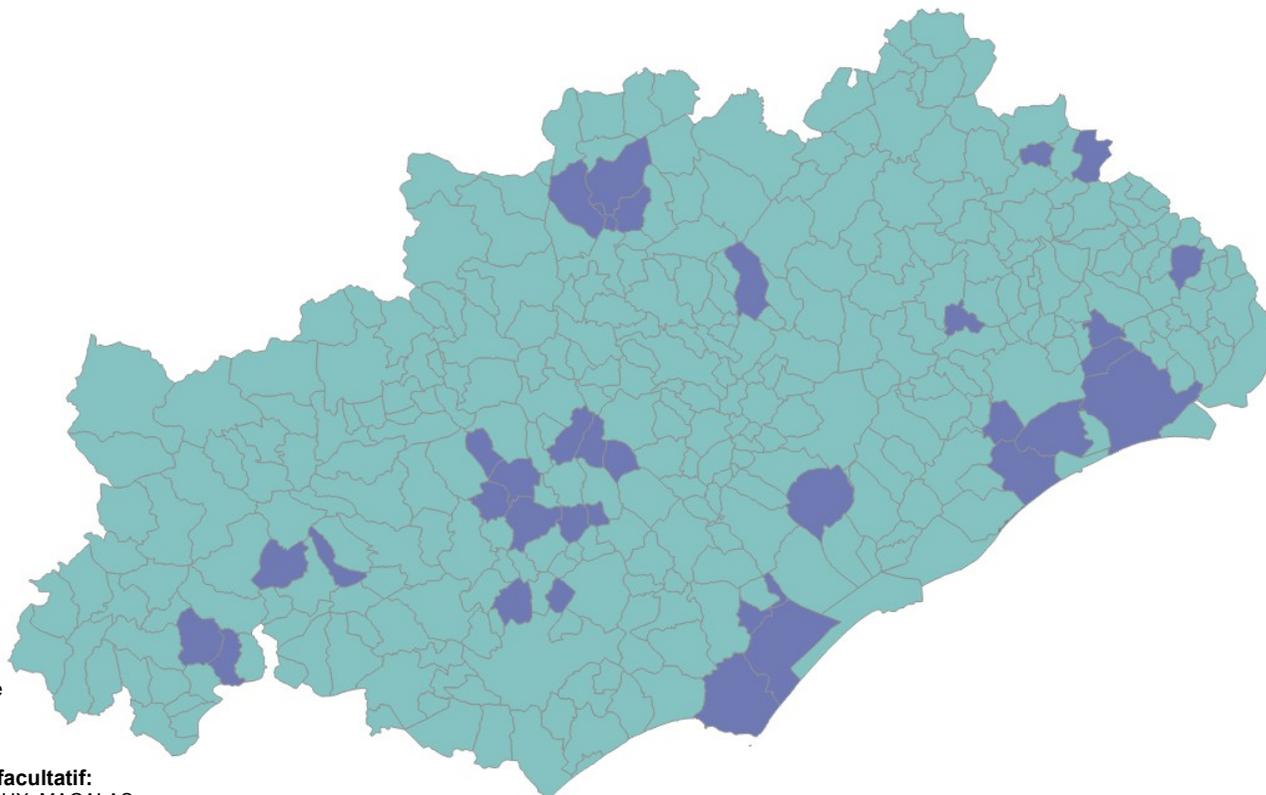
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DANS LES COMMUNES EN AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE

Département de l'Hérault

Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne en réduisant le nombre d'applications insecticides.

Périmètres de lutte

-  Hors périmètre de lutte
-  3 traitements insecticides
-  Aménagement de la lutte insecticide



Ces communes sont listées en zone 2 dans l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en région Occitanie.

L'aménagement de la lutte insecticide repose sur le principe commun de surveillance du territoire.

Pour l'ensemble de son territoire, le GDON:

- repère des souches atteintes par la maladie,
- informe des viticulteurs concernés, et assure le suivi des opérations d'arrachage
- évalue le niveau de population de la cicadelle de la flavescence dorée,
- en fonction des résultats des observations, rend le traitement facultatif.

Communes pour lesquelles le GDON peut rendre le 2ème traitement facultatif:

AGDE, AIGUES-VIVES, CAUSSINIOJOLS, CORNEILHAN, LAURENS, LAUROUX, MAGALAS, MARSEILLAN, MURVIEL LES MONTPELLIER, PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE, PIERRERUE, PINET, POMEROLS, POUJOLS, SOUBES, VACQUIERES, VILLEVEYRAC..

Communes pour lesquelles le GDON peut rendre le 1er et le 2ème traitement facultatifs:

AUTIGNAC, BABEAU-BOULDOUX, BASSAN, LA CAUNETTE, COMBAILLAUX, LATTES, LAURET, MAUGUIO, MARGON, MONTESQUIEU, MONTPEYROUX, NEFFIES, POUZOLLES, SAINT AUNES, SAINT CHRISTOL, SAINT JEAN DE VEDAS VAILHAN, VENDARGUES, VILLENEUVE LES MAGUELONES.

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
 - en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.
- mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

Cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

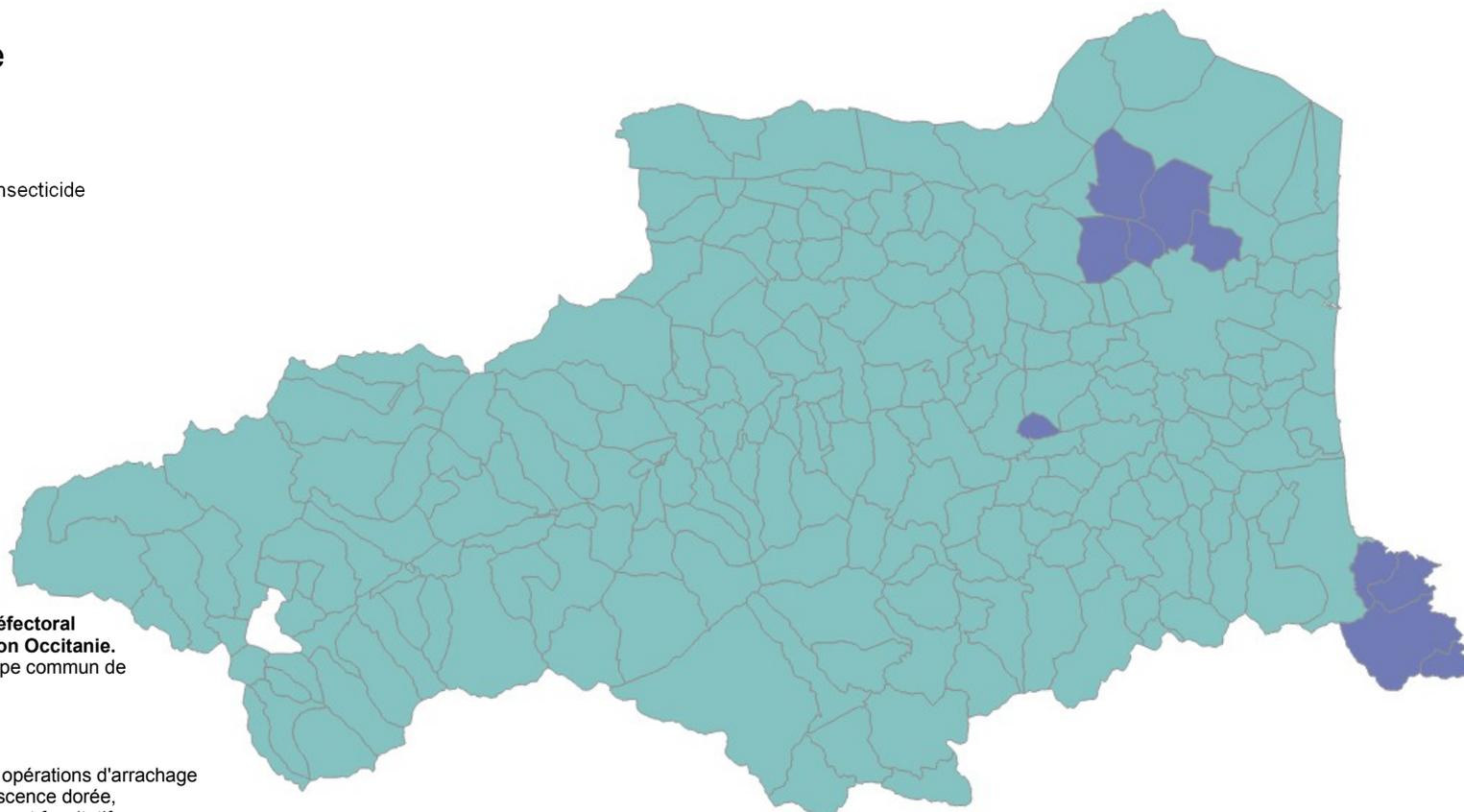
En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles, et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCEENCE DOREE: MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DANS LES COMMUNES EN AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE Département des Pyrénées-Orientales

Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne en réduisant le nombre d'applications insecticides.

Périmètres de lutte

-  Hors périmètre de lutte
-  3 traitements insecticides
-  Aménagement de la lutte insecticide



Ces communes sont listées en Zone 2 dans l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en région Occitanie. L'aménagement de la lutte insecticide repose sur un principe commun de surveillance du territoire.

Pour l'ensemble de son territoire, le GDON:

- repère des souches atteintes par la maladie,
- informe des viticulteurs concernés, et assure le suivi des opérations d'arrachage
- évalue le niveau de population de la cicadelle de la flavescence dorée,
- en fonction des résultats des observations, rend le traitement facultatif.

Pour les communes en zone 2, **le nombre de traitements pourra être réduit à deux** selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66), de la Chambre d'agriculture et de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur.

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
 - en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.
- mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

Cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles, et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE ET EXPLOITATIONS EN CHARTE DE CONDUITE RAISONNEE Départements de l'Aude, Hérault et Pyrénées-Orientales

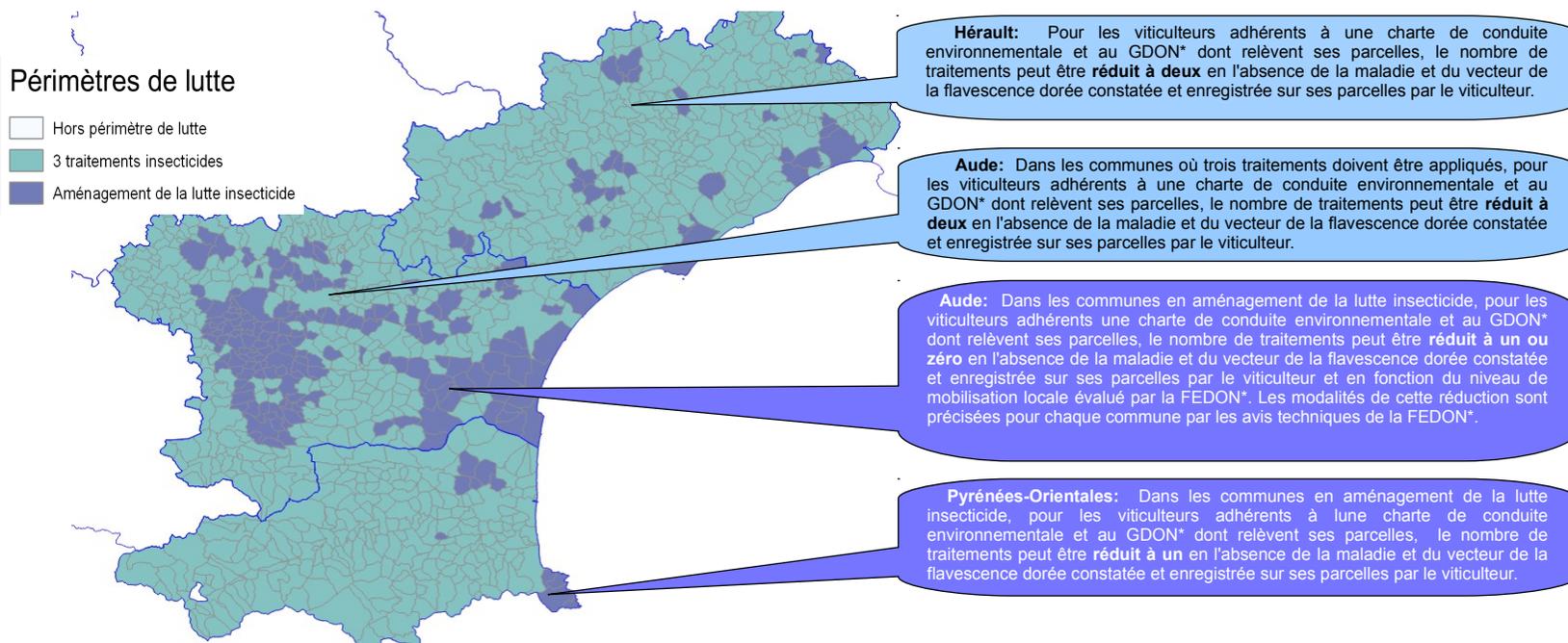
Objectif général: maîtriser les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée dans les parcelles de vigne en réduisant le nombre d'applications insecticides.

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise en œuvre.

- 1 - Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de Certification Environnementale, formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) et à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON).
- 2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.
- 3 - Ces réductions seront justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations seront enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).
- 4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiation pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.
 Il pourra par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le service régional de l'alimentation de la DRAAF.
- 5 - La commission évaluera annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Les exploitations éligibles:

- **adhérent à une charte de conduite environnementale conforme à la Commission Nationale de Certification Environnementale,**
- **et adhèrent au GDON* territorialement compétent pour les parcelles de l'exploitation,**
- **et justifient les réductions de traitement pour chaque parcelle, par des comptages et des observations enregistrées démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements.**



* GDON: Groupement de défense contre les organismes nuisibles

* FEDON: Fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: INSTANCES DE CONSULTATION

Application des mesures définies par l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée et le bois-noir en région Occitanie

Commissions techniques locales

La lutte collective contre la flavescence dorée a débuté dans certains vignobles depuis plus de 20 ans. Des commissions de consultations ont très tôt permis de réunir l'ensemble des partenaires au sein de commissions consultatives départementales ou interdépartementales. Ces instances participent au dynamisme de la lutte et ont souvent fait émerger des évolutions majeures dans sa conduite, notamment en terme de réduction du nombre d'applications insecticides tout en gardant un haut niveau de sécurité pour le vignoble.

Dans la nouvelle région Occitanie, c'est sans doute à ce niveau qu'il est le plus pertinent de continuer l'évaluation des nouveaux dispositifs et de mettre en œuvre un pilotage technique de proximité, tout en restant en adéquation avec les orientations régionales définies plus bas, et en cohérence avec les moyens mobilisables en local.

Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire de l'Animal et du Végétal (CROPSAV) :

Le CROPSAV – section végétale se réunit pour évaluer les résultats obtenus en matière de lutte contre la flavescence dorée et d'émettre un avis sur les évolutions souhaitables des dispositifs de prévention, de surveillance et de lutte.

Il émet un avis sur les propositions d'évolution des modalités de lutte proposées par les viticulteurs ou les commissions techniques locales. Il peut être force de propositions dans l'évolution de ces modalités de lutte.

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE: COORDONNES UTILES

Application des mesures définies par l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée et le bois-noir en région Occitanie

Périm.	Organisme	Adresse	Contact	Téléphone	Fax	Mail
Occitanie	DRAAF-SRAL Occitanie site de Toulouse (siège)	Cité administrative - bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE CEDEX	Standard	05 61 10 61 10	05 61 10 61 00	sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
	DRAAF-SRAL Occitanie site de Montpellier	Maison de l'Agriculture place Jean-Antoine Chaptal - CS 70039 34060 MONTPELLIER CEDEX 02	Standard	04 67 10 19 00	04 67 10 01 02	sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
	DRAAF-SRAL Occitanie site de Carcassonne	Chemin de la Jasso Plaine Mayrevielle 11000 CARCASSONNE	Standard	04 68 71 18 58	04 68 47 46 45	sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
	OVS-FREDON Languedoc-Roussillon	Les garrigues 8 rue des cigales 34990 JUVIGNAC	Standard	04 67 75 64 48	04 67 75 80 52	fredon lr@orange.fr
	Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie	Maison des Agriculteurs 24, chemin de Borde Rouge 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX	Standard	05 61 75 26 00		
		Maison des Agriculteurs Mas de Saporta 34970 LATTES	Standard	04 67 20 88 00		
Ariège	Association Les vigneron ariégeois	Domaine de Lastronques 168 chemin de Lastronques 09210 LAZAT SUR LAZAN	Présidente : Andréa ZELLER	05 61 03 87 11		cydoniavititi@wanadoo.fr
	Chambre départementale d'agriculture de l'Ariège	32 Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	Standard	05 61 02 14 00	05 61 02 14 30	
Aude	Section d'OVS – FDGDON Aude	Z. A. de Sautés à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9	Standard	04 68 25 80 84	04 68 25 69 20	fedon11@wanadoo.fr
	Chambre départementale d'agriculture de l'Aude	Zone Activité Sautés 11878 CARCASSONNE	Standard	04 68 11 79 79	04 68 71 48 31	services.generaux@aude.chambagri.fr
Aveyron	Fédération départementale des vins de qualité de l'Aveyron	Carrefour de l'agriculture Chambre d'agriculture de l'Aveyron 12026 Rodez cedex 9	Référente technique : Karine Scudier	05 65 67 88 74 06 75 38 97 13		karine.scudier@aveyron.chambagri.fr
	Chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron	5c Boulevard du 122 ème R.I. Carrefour de l'Agriculture 12026 RODEZ CEDEX 09	Standard	05 65 73 79 00	05 65 73 78 00	accueil@aveyron.chambagri.fr
Gard	Section d'OVS – FDGDON Gard	Mas de l'agriculture 1120 route de saint gilles 30900 NIMES	Standard	04 66 38 36 82	09 70 63 00 78	fedon30@wanadoo.fr
	Chambre départementale d'agriculture du Gard	1120 Route de Saint-Gilles 30932 NIMES	Standard	04 66 04 50 60		
Haute Garonne	Syndicat des vigneron des Côtes du fronton AOC	Avenue Adrien Escudier 31620 Fronton	Référent technique : Alain ESCARGUEL	06 29 59 05 35		alainescarguel@gmail.com
	Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne	61 Allée de Brienne 31069 TOULOUSE	Standard	05 61 10 42 50		
Gers	Chambre départementale d'agriculture du Gers	Route de Mirande 32000 Auch	Référent technique : Virginie HUMBERT	05 62 61 77 13 07 86 94 88 79		v.humbert@gers.chambagri.fr
	Chambre départementale d'agriculture du Gers	Route de Mirande 32000 Auch	Standard	05 62 61 77 77		
Hérault	OVS-FREDON Languedoc-Roussillon	Les garrigues 8 rue des cigales 34990 JUVIGNAC	Standard	04 67 75 64 48	04 67 75 80 52	fredon lr@orange.fr
	Chambre départementale d'agriculture de l'Hérault	Maison des Agriculteurs Mas de Saporta 34970 LATTES	Standard	04 67 20 88 00		
Lot	Association des vigneron pour le développement du vignoble du lot (AVDVL)	Pôle viti vinicole 46140 Anglars Juillac	Référent technique Vincent LA MACHE	05 65 20 81 86 06 25 76 26 30		v.lamache@lot.chambagri.fr
	Chambre départementale d'agriculture du Lot	430 Avenue Jean Jaurès 46000 CAHORS	Standard	05 65 23 22 21		
Pyrénées-Orientales	Section d'OVS – FDGDON Pyrénées-Orientales	2 Avenue Lafargue 66350 TOULOUGES	Standard	04 68 87 16 19	04 68 54 43 96	fedec66@wanadoo.fr
	Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales	19 Avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN	Standard	04 68 35 74 00		
Hautes-Pyrénées	Chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées	20 Place du Foirail 65000 TARBES	Standard	05 62 34 66 74		
	Association de la maison de la vigne et du vin (Tarn)	Maison des vins de Gaillac Place Saint Michel 81600 Gaillac	Référente technique : Virginie VIGUES	05 63 57 70 63 06 61 99 57 86		v.vigues@tarn.chambagri.fr
Tarn et Garonne	Chambre départementale d'agriculture du Tarn	Place Saint-Michel, 81600 GAILLAC	Standard	05 63 57 70 63		
	FDGDON du Tarn et Garonne	130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX	Référente technique : Audrey BLANCHARD	06 46 60 37 23		
	Chambre départementale d'agriculture du Tarn et Garonne	130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX	Standard	05 63 63 30 25	05 63 66 14 07	accueil82@tarn-et-garonne.chambagri.fr

Structure coordonatrice référente



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

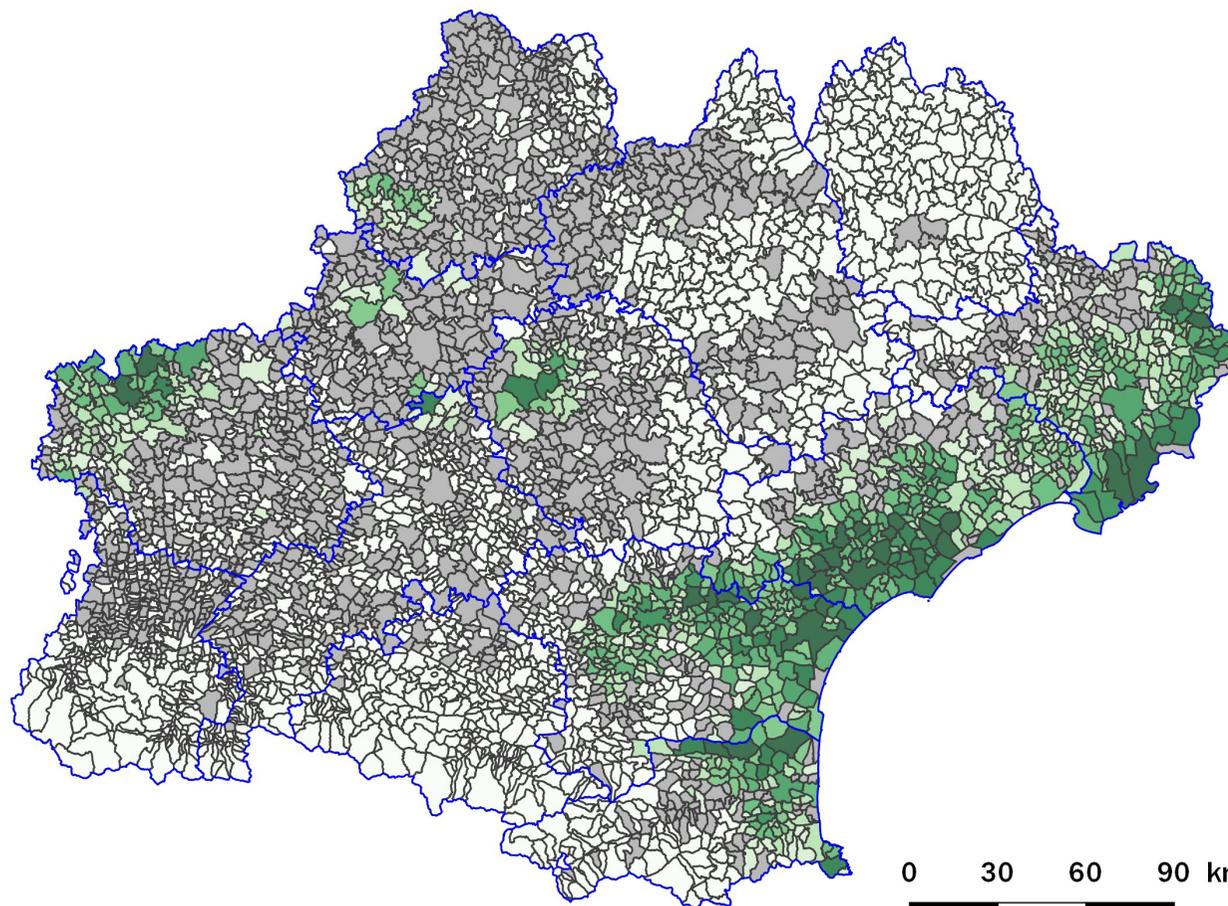
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

Répartition des vignobles

Région Occitanie

Draaf Occitanie

Réalisation : Service régional de
l'alimentation, octobre 2016



Surface communale en vigne

-  0 ha
-  0 - 50 ha
-  50 - 100 ha
-  100 - 200 ha
-  200 - 300 ha
-  300 - 400 ha
-  400 - 500 ha
-  500 - 600 ha
-  600 - 700 ha
-  800 - 1000 ha
-  plus de 1000 ha

0 30 60 90 km





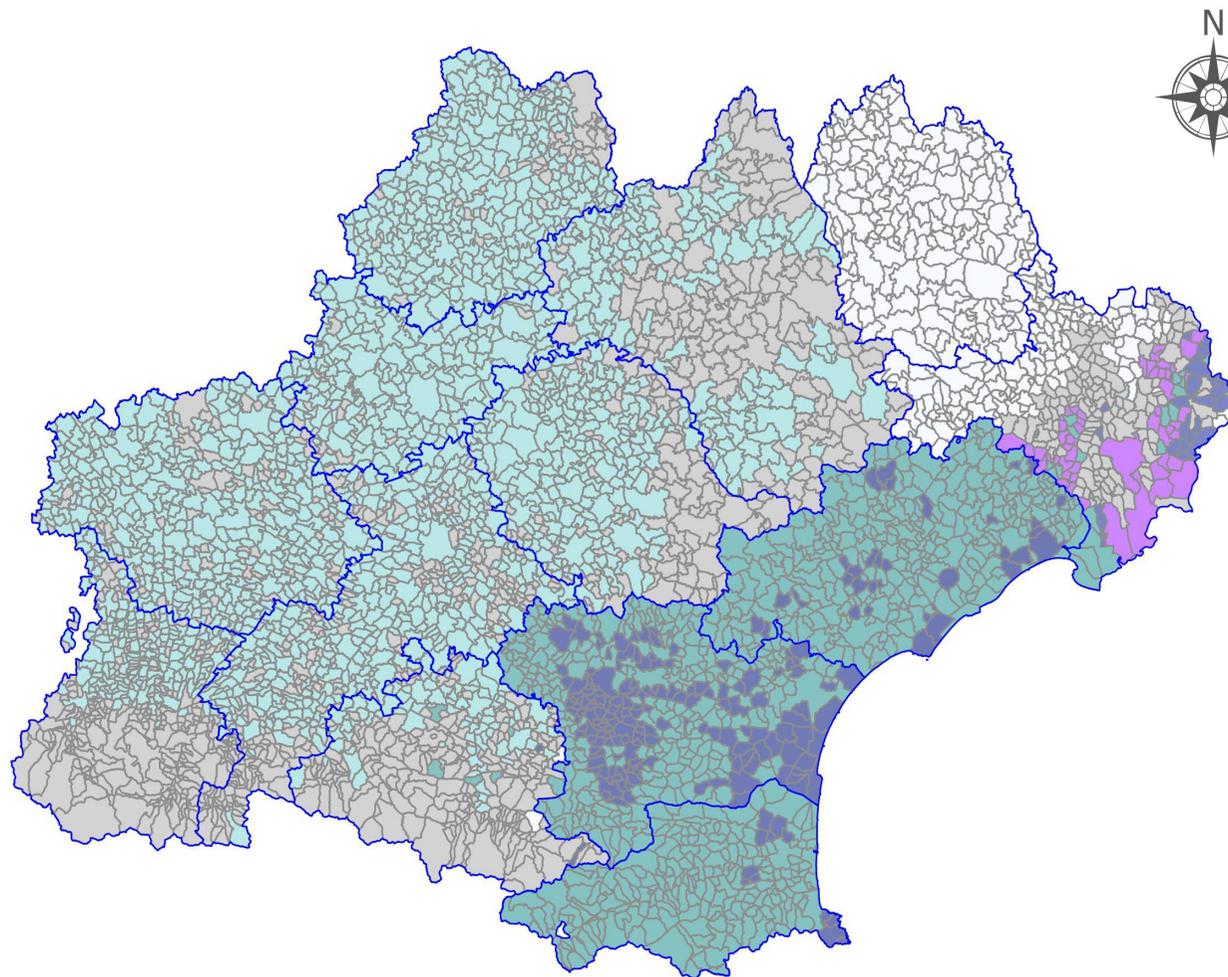
REGION OCCITANIE - FLAVESCENCE DOREE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Périmètres de lutte

Draaf Occitanie

Réalisation : SRAL
Date : mars 2017



Périmètres de lutte

- Hors périmètre de lutte
- Surveillance renforcée
- 1 traitement insecticide obligatoire
- 2 traitements insecticides
1 selon analyse de risque
- 3 traitements insecticides obligatoires
- Aménagement de la lutte insecticide

0 30 60 90 km

